

Décret exécutif n° 09-160 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 fixant les modalités de déclaration des activités liées à l'application de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 03-09 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 portant répression des infractions aux dispositions de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

Vu le décret présidentiel n° 95-157 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 portant ratification de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

Vu le décret présidentiel n° 97-125 du 19 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 26 avril 1997, modifié, portant création, organisation et fonctionnement du comité interministériel chargé de la mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

Vu le décret présidentiel n° 04-447 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant publication de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 03-09 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, le présent décret fixe les modalités de déclaration des activités liées à l'application de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, dénommée ci-après "la convention".

Art. 2. — Sont soumis à déclaration :

— le stockage, l'importation, l'exportation et le transfert des produits chimiques des tableaux 1, 2 et 3 de l'annexe sur les produits chimiques de la convention ;

— la fabrication et/ou l'utilisation, des produits chimiques dans les installations ci-après :

* l'installation unique à petite échelle au sens de la convention, ou autre installation, ou laboratoire ayant fabriqué, traité ou consommé au cours de l'une quelconque des trois dernières années civiles précédentes ou qui, selon les prévisions, fabriqueront traiteront ou consommeront au cours de l'année civile suivante des produits chimiques des tableaux 1 et 2 de l'annexe sur les produits chimiques de la convention ;

* les installations ayant fabriqué plus de 30 tonnes d'un produit chimique du tableau 3 de l'annexe sur les produits chimiques de la convention, au cours de l'année civile écoulée ou qui, selon les prévisions, en fabriqueront plus de 30 tonnes au cours de l'année civile suivante ;

* les installations ayant fabriqué par synthèse au cours de l'année civile écoulée plus de 200 tonnes de produits chimiques organiques définis non inscrits dans l'un des tableaux de l'annexe sur les produits chimiques de la convention et ne contenant pas les éléments soufre, phosphore et fluor ;

* les installations ayant fabriqué par synthèse au cours de l'année civile écoulée plus de 30 tonnes de produits chimiques organiques définis non inscrits dans l'un des tableaux de l'annexe sur les produits chimiques de la convention et contenant un ou plusieurs éléments soufre, phosphore et fluor.

Art. 3. — Les activités citées à l'article 2 ci-dessus, liées aux mélanges des produits chimiques des tableaux 1,2A de l'annexe sur les produits chimiques de la convention, sont soumis à déclaration quelle qu'en soit leur concentration.

Les activités citées à l'article 2 ci-dessus, liées aux mélanges qui contiennent 30 % et plus de produits chimiques du tableau 2B ou du tableau 3 de l'annexe sur les produits chimiques de la convention font également l'objet de déclaration.

Art. 4. — Les déclarations, prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus et destinées au comité interministériel habilité, sont déposées, selon le formulaire annexé au présent décret, auprès de la direction de wilaya chargée de l'énergie et des mines territorialement compétente avant le :

— 31 janvier de chaque année civile, pour les activités de l'année civile écoulée ;

— 30 septembre de chaque année civile, pour les activités de fabrication et d'utilisation prévues pour l'année civile à venir.

Les déclarations sont transmises au comité interministériel habilité dans les huit (8) jours à compter de la date de leur réception.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Formulaire de déclaration des activités liées aux produits chimiques des tableaux 1, 2 et 3 de l'annexe sur les produits chimiques de la convention sur l'interdiction des armes chimiques, aux mélanges contenant ces produits et aux produits chimiques organiques définis

1. Raison sociale : Sigle et désignation complète, coordonnées détaillées (adresses, tél/fax/télex/E-mail) du siège social et du site d'usine de l'opérateur.

2. Numéro d'immatriculation fiscale :

3. Références du registre du commerce :

4. Nom du produit chimique, formule chimique et numéro attribué par le Chemical Abstract Services (CAS) :

5. Fabrication (réalisée et prévue) Quantité :

6. Utilisation (réalisée et prévue) Quantité :

7. Importation Date : Quantité :

8. Exportation Date : Quantité :

9. Transfert Date : Quantité :

10. Stockage Date : Quantité :

11. Pays et organisme de provenance (importation ou transfert) :

12. Pays et organisme de destination (exportation ou transfert) :

13. Identité du déclarant et sa position dans l'entreprise :

Le soussigné certifie sur l'honneur que les informations portées sur la présente déclaration sont exactes.

Fait à le

(Cachet et signature du déclarant)

-----★-----

Décret exécutif n° 09-161 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des administrateurs des services de santé.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (aliéna 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 3 et 11 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et les administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-108 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des directeurs d'administration sanitaire ;

Vu le décret exécutif n° 04-73 du 12 Moharram 1425 correspondant au 4 mars 2004 portant réaménagement du statut de l'école nationale de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 06-419 du Aouel Dhoul Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006 portant organisation et fonctionnement de l'école nationale d'administration notamment son article 47 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1er

Champ d'application

Article 1er. — En application des dispositions des articles 3 et 11 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions particulières applicables aux fonctionnaires appartenant au corps des administrateurs des services de santé et de fixer les conditions d'accès aux divers grades.

Art. 2. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont en activité dans les établissements publics relevant du ministère chargé de la santé.

Les fonctionnaires appartenant aux corps des administrateurs des services de santé ont vocation à occuper les postes supérieurs se rapportant aux domaines de la gestion et de l'administration des services de santé des établissements prévus à l'alinéa 1er ci-dessus.

Ils peuvent, à titre exceptionnel, être en activité auprès de l'administration centrale.

Ils peuvent, également, être placés en position d'activité auprès des établissements ayant des activités similaires à celles des établissements prévus à l'alinéa 1er ci-dessus et relevant d'autres ministères.